

**Rapport sur l'application de la
*Loi sur les prestations de retraite
supplémentaires* pour l'exercice clos
le 31 mars 2006**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2007

N° de catalogue BT1-12/2006
ISBN 978-0-662-49797-4

Ce document est disponible sur le site Web du Secrétariat du
Conseil du Trésor du Canada à www.tbs-sct.gc.ca.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel intitulé *Rapport sur l'application de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires pour l'exercice clos le 31 mars 2006*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure générale, l'expression de ma très haute considération.

La version papier a été signée par
Le président du Conseil du Trésor,
L'honorable Vic Toews, c.p., c.r., député

Table des matières

Prestations supplémentaires	1
Capitalisation.....	2
Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants	2
Appendice	6

Le présent rapport est le 36^e rapport annuel sur l'application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (la *Loi*) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Prestations supplémentaires

La *Loi* prévoit l'indexation (prestations supplémentaires) des pensions ou des allocations qui sont versées en vertu des lois ou des règlements énumérés à l'appendice, au 31 mars 2006.

La *Loi* initiale de 1970 prévoyait des augmentations des pensions d'au plus 2 p. 100 par année, calculées à partir de 1952 jusqu'à l'année de la retraite. Les augmentations étaient payables lorsque la personne atteignait l'âge de 60 ans, ou plus tôt selon des conditions particulières.

Le 1^{er} janvier 1974, le plafond de 2 p. 100 a été aboli et une augmentation annuelle des pensions, liée à la hausse réelle du coût de la vie, a été accordée. Cette augmentation est payable à partir du mois de janvier de chaque année. Elle est fondée sur le pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

La *Loi* a été modifiée en 1975 pour permettre le paiement d'intérêts sur le remboursement des cotisations au taux de 4 p. 100 composé annuellement.

Depuis 1982, la *Loi* exige que l'augmentation versée au regard de la première année suivant celle de la retraite soit calculée au prorata selon le nombre de mois complets écoulés depuis la retraite l'année précédente.

En 1983 et 1984, les augmentations ont été limitées à 6,5 p. 100 et à 5,5 p. 100 respectivement, conformément aux modifications de la *Loi* adoptées en 1983.

En 1992, la *Loi* a été modifiée en raison de changements apportés aux statuts régissant quatre régimes de pension du secteur public fédéral, à savoir : la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP); la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC); la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) et la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP). Les modifications signifiaient que la *Loi* ne s'appliquait pas aux pensions payables en vertu de ces statuts. Par conséquent, chacun de ces statuts autorise maintenant les augmentations de ces pensions qui sont déterminées comme si elles étaient accordées en vertu de la *Loi*. Les modifications de la *Loi* concernant les prestations versées aux termes de la LPFP, de la LPRFC et de la LPRGRC ont été apportées rétroactivement au 1^{er} avril 1991 et celles qui concernent la LARP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Vous trouverez plus de précisions au sujet de ces modifications dans la section, Capitalisation.

L'augmentation qui est devenue payable en janvier 2006 était de 2,2 p. 100 (1,7 p. 100 en janvier 2005).

Capitalisation

La *Loi* établit le Compte de prestations de retraite supplémentaires (le Compte) dans les comptes du Canada. Les cotisations des participants aux régimes qui n'ont pas encore pris leur retraite, sauf le gouverneur général, sont portées à ce compte. Le gouvernement verse un montant égal à ces cotisations.

Entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1976, le taux de cotisation des participants était de 0,5 p. 100 du salaire. Depuis le 1^{er} janvier 1977, ce taux est passé à 1 p. 100.

Le Compte reçoit de l'intérêt à la fin de chaque trimestre. Cet intérêt est calculé une fois par mois sur le solde minimal à un taux représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans, moins 1/8 de 1 p. 100.

Avant le 1^{er} janvier 1974, toutes les prestations de retraite supplémentaires étaient imputées au Compte. Depuis, toutefois, les prestations à l'égard d'un ancien cotisant sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que la somme totale de ses prestations égale le total des montants portés au crédit du Compte à son égard. Tout excédent de prestations est imputé aux dépenses de l'État.

Les modifications de 1992, mentionnées à la section précédente, visaient d'abord le virement des portions pertinentes du Compte aux comptes de pension de retraite établis en vertu de la LPFP, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP. Ces virements ont eu pour effet de réduire considérablement l'importance du Compte.

Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants

Pendant l'exercice 2005-2006, les cotisations des participants et du gouvernement ainsi que les intérêts portés au crédit du Compte se sont élevés à 8,8 millions de dollars. Le total des paiements aux termes de la *Loi* s'est chiffré à 43,606 millions de dollars, dont 21 599 dollars ont été imputés au Compte, et l'excédent, c'est-à-dire 43,584 millions de dollars, a été imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la *Loi*. Le solde du Compte à la clôture de l'exercice était de 118,7 millions de dollars.

Tous les détails sur les mouvements du Compte effectués au cours de l'exercice figurent aux tableaux 1 et 2.

Le tableau 3 présente un état comparatif des rentrées et paiements inscrits au Compte depuis la date d'entrée en vigueur de la *Loi*.

Au 31 mars 2006, le nombre de cotisants au Compte était de 1 065 et celui des prestataires était de 1 970.

Tableau 1

Compte de prestations de retraite supplémentaires (en milliers de dollars)

	2005-2006	2004-2005
Solde d'ouverture	109 902	98 390
Rentrées		
Cotisations		
– Participants	2 388	3 707
– Gouvernement	2 388	3 743
Intérêts	<u>4 036</u>	<u>4 112</u>
Total des rentrées	8 812	11 562
Paiements		
Prestations	43 606	44 826
Moins le montant imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la <i>Loi</i>	<u>43 584</u>	<u>44 776</u>
Paiements nets	22	50
Augmentation	8 790	11 512
Solde de clôture	118 692	109 902

Nota :

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Tableau 2

Compte de prestations de retraite supplémentaires

Détails des rentrées et des paiements en 2005-2006 (en milliers de dollars)

	Juges	Autres	Total
Solde au 31 mars 2005	109 446	456	109 902
Rentrées			
Cotisations			
– Participants	2 358	30	2 388
– Gouvernement	2 358	30	2 388
Intérêts	4 021	17	4 036
Total	8 737	75	8 812
Paiements			
Prestations ¹	–	–	–
Remboursement de cotisations	–	22	22
Total	–	22	22
Augmentation (Diminution)	8 737	53	8 790
Solde au 31 mars 2006	118 183	509	118 692

1. Outre ces imputations au Compte, un montant de 43 584 000 \$ a été imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la Loi.

Nota :

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Tableau 3

**Compte de prestations de retraite supplémentaires
Statistiques comparatives du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 2006 (en milliers de dollars)**

Exercices	Cotisations participants	Cotisations gouvernement	Autres rentrées	Intérêt	Rentrées totales	Prestations	Remb. de cotisations	Virements	Imputations au compte	Aug. (Dim.) annuelles nettes
1 ^{er} avril 1970 – 31 mars 1993	1 731 128	1 478 374	256 508	3 379 474	6 845 483	9 583 734	198 253	5 957 754 ¹	873 170	32 599
1993-1994	1 393	1 265	–	1 762	4 420	48 580	–	–	66	4 354
1994-1995	1 239	1 304	–	3 848	6 391	48 357	–	–	46	6 345
1995-1996	1 365	1 364	–	3 487	6 216	44 422	–	–	37	6 179
1996-1997	1 408	1 406	–	2 980	5 794	42 997	8	–	1 688	4 107
1997-1998	1 451	6 713	–	2 187	10 350	47 050	12	–	66	10 284
1998-1999	1 703	1 704	–	3 502	6 909	40 568	–	–	45	6 864
1999-2000	1 727	1 722	–	3 546	6 995	38 712	–	–	39	6 956
2000-2001	1 959	1 770	–	4 062	7 791	37 721	4	–	9 229	(1 438)
2001-2002	1 313	1 312	–	3 932	6 558	27 230	5	–	35	6 523
2002-2003	1 771	1 736	–	3 982	7 489	28 342	–	–	119	7 370
2003-2004	2 278	2 278	–	3 745	8 301	46 442	4	–	43	8,257
2004-2005	3 707	3 743	–	4 112	11 562	44 826	50	–	50	11 512
2005-2006	2 388	2 388	–	4 036	8 812	43 606	22	–	22	8 790
Totaux	1 754 830	1 507 079	256 508	3 424 655	6 943 072	10 122 587²	198 358	5 957 754	884 655	

1. Comprend un montant global de 5 939 714 \$ viré aux comptes de pension de retraite respectifs établis en vertu de la LPPF, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP, comme il a été indiqué précédemment dans le présent rapport.

2. Y compris environ 9,4 milliards de dollars imputés aux dépenses de l'État de 1973-1974 à 2005-2006 conformément au paragraphe 8(2) de la Loi.

Nota :

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Appendice

La *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* s'applique aux pensions ou allocations versées en vertu des lois ou des règlements suivants :

1. *Loi sur le gouverneur général*
2. Partie VI de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, S.R.C. (1970), ch. M-10
3. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*
4. *Loi sur les juges*
5. *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*
6. *Loi sur la pension du service civil*
7. *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. (1970), ch. D-3
8. *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, parties II et III, S.R.C. (1970), ch. R-10
9. *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*, paragraphe 15(2)
10. *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, paragraphe 25(10)
11. *Règlement de pension pour les agents des rentes*
12. *Règlement de pension de la Société canadienne des télécommunications transmarines*
13. *Règlement de pension des pilotes de Sydney*
14. *Règlement de pension du Conseil des ports nationaux*
15. *Règlement de pension de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*
16. *Règlement de pension de l'Énergie atomique du Canada, Limitée*